

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie – Atelier Relais n°8 de Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie, enregistrée sous le n° Siret 130 027 931 00257, représentée par Monsieur Christian POUJOL, Président par délégation, pour l'atelier n°8 d'une superficie de 80,27 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Occitanie, enregistrée sous le n° Siret 130 027 931 00257, représentée par Monsieur Christian POUJOL, Président par délégation, pour l'atelier n°8 d'une superficie de 80,27 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois, soit du 29 août 2024 au 30 août 2025 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 321,08 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur). L'occupant aura à sa charge exclusive les frais d'électricité, les frais d'accès à internet et le nettoyage des locaux.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 05 juillet 2024

DECISION n°124-2024	
Transmis en Préfecture le	17-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Maire de Lunel

Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CA Lunel Agglo, par délégation, Le Vice-Président délégué au Développement Economique,

Jean-Pierre Berthet



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr